

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.624/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 21 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents" (*), a donné le 18 janvier 2006 l'avis suivant :

(*) Le Conseil d'État a donné le même jour l'avis 39.707/2 sur une proposition de décret "portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents".

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} du décret en projet, qui définit le champ d'application de celui-ci, vise notamment les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

La question se pose donc de savoir si en tant qu'il s'applique à ces sociétés, le décret en projet peut être adopté par la Communauté française seule, ou si celle-ci doit agir conjointement avec la Région wallonne et la Commission communautaire française conformément à l'article 2 du décret I du 5 juillet 1993 relatif au transfert de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Interrogée à ce propos, la déléguée du Gouvernement a répondu, d'une part, qu'il n'existe, en réalité, pas de texte législatif ou réglementaire relevant des compétences de la Communauté française qui prévoit la remise à ou par ces sociétés publiques de "copies certifiées conformes" et, d'autre part, qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de voir adopter un décret conjoint avec la Région wallonne, cette dernière ayant déjà son propre décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Par conséquent, de l'accord de la déléguée, il convient de supprimer, dans l'article 1^{er} de l'avant-projet, toute référence aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

.../...

2. Selon les informations communiquées par la déléguée du Gouvernement, les mots "les établissements d'enseignement de la Communauté française" doivent être compris comme visant les établissements de l'enseignement tant organisé que subventionné par la Communauté française.

Afin d'éviter toute confusion sur le champ d'application du décret en projet, il convient de remplacer les mots "les établissements d'enseignement de la Communauté française" par les mots "les établissements de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française".

3. La question se pose de savoir pourquoi les services du Parlement sont exclus.

Article 3

1. L'article 3, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret prévoit que lorsque les "services de la Communauté française" ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un tiers, ils

"(...) demandent, moyennant motivation et notification, au tiers, qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie".

Selon le paragraphe 2 du même article,

"En cas d'impossibilité du tiers de délivrer l'original dans ce délai d'un mois, les services de la Communauté française s'adressent à l'autorité qui a délivré l'original du document afin qu'elle atteste, dans un délai d'un mois, de l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original. Le tiers est informé du lancement de cette procédure et de ses résultats."

Ces dispositions appellent les observations suivantes.

1.1. Tel qu'il est rédigé, l'article 3, § 2, de l'avant-projet peut être compris comme imposant à l'autorité qui a délivré l'original, de statuer dans un délai d'un mois sur la demande d'attestation qui lui est adressée par l'autorité de la Communauté française, et ce, que l'autorité qui a délivré le document original relève ou non des compétences de la Communauté française.

Or, il ne peut être admis que, par le texte en projet, des obligations soient imposées à des autorités qui ne relèvent pas des compétences de la Communauté française.

Si toutefois, l'intention était, en réalité, non pas tant d'imposer des obligations aux autorités qui ont délivré les documents originaux, que de contraindre les "services de la Communauté" qui ont un doute sérieux et raisonnablement justifié sur la conformité de la copie à l'original, de s'adresser aux autorités délivrantes lorsque le tiers concerné n'a pu lui-même rapporter la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie, l'article 3, § 2, pourrait alors être admis.

Il devrait néanmoins être revu en conséquence, de sorte qu'il ne puisse plus être compris comme imposant des obligations à des autorités qui ne relèvent pas des compétences communautaires.

1.2. Telle qu'elle est rédigée, la première phrase de l'article 3, § 2, de l'avant-projet, ne prend pas en compte la circonstance que selon le paragraphe 1^{er} du même article, le tiers peut apporter la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie "par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original".

À l'article 3, § 2, première phrase, il convient dès lors de remplacer les mots "En cas d'impossibilité du tiers de délivrer l'original dans ce délai d'un mois" par les mots "En cas d'impossibilité du tiers de rapporter la preuve mentionnée au paragraphe précédent dans ce délai d'un mois".

2. Au paragraphe 3 de la disposition à l'examen, il convient in fine, de préciser à quelle date les délais concernés "recommencent à courir", spécialement dans l'hypothèse où le tiers apporte la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie "par toute voie de droit".

Ainsi, s'agit-il de la date à laquelle les services de la Communauté française reçoivent du tiers les pièces et éléments de preuves produits par celui-ci, ou bien la date à laquelle le service concerné de la Communauté française constate que le tiers a apporté la preuve requise ?

Article 5

1. Dès lors que la règle énoncée par l'article 2 de l'avant-projet vise à dispenser de la présentation et de la délivrance d'une copie certifiée conforme à l'original du document, la dérogation que prévoit l'article 5 doit être la seule exception que peuvent invoquer les services de la Communauté. La liste qui sera établie sur la base de cette disposition sera donc celle des documents qui doivent, et non peuvent, faire l'objet d'une copie certifiée conforme.

Le mot "peuvent" doit en conséquence être omis.

2. Le commentaire par article précise, à propos de l'article 5 de l'avant-projet, que

"Par dérogation à la suppression de certification conforme, l'article 5 donne au Gouvernement la possibilité d'établir la liste des documents pour lesquels l'exigence de certification conforme doit être maintenue en raison d'une situation à caractère exceptionnel."

Il en résulte que la liste qui sera établie devra contenir une énumération de documents pour lesquels il y aura lieu de présenter ou délivrer une copie certifiée conforme en raison même du caractère exceptionnel de la situation dans laquelle cette présentation ou cette délivrance doit avoir lieu ¹.

Le dispositif de l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet devrait mieux traduire cette intention, le caractère d'exception de la situation n'étant pas une condition d'application de la liste mais bien plutôt le critère d'établissement de cette liste.

3. Le pouvoir conféré par l'article 5, alinéa 2, de l'avant-projet est particulièrement large dès lors qu'il est laissé, à titre transitoire, aux services de la Communauté, la faculté de requérir une copie certifiée conforme aussi longtemps que la liste à établir en exécution du même article ne l'aura pas été. Certes, la disposition prévoit que la décision prise doit être dûment motivée mais il n'en demeure pas moins que ce faisant, ces services seront en mesure de déroger au dispositif du décret. Une telle délégation de pouvoir est inadmissible; l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avant-projet doit en conséquence être omis.

Articles 5 et 6

L'article 2 de l'avant-projet énonçant le principe de la dispense de présentation et de délivrance d'une copie certifiée conforme à l'original d'un document, cette règle sera d'application dès l'entrée en vigueur du décret de telle sorte qu'à dater de ce moment, plus aucune copie certifiée conforme de documents ne pourra être exigée à l'exception de ceux figurant sur la liste qui sera établie en exécution de l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, et pour autant que celle-ci soit établie et que l'arrêté qui la prévoit entre en vigueur à la même date que le décret en projet.

⁽¹⁾ Ainsi, sur cette liste, il y aura lieu de faire figurer tous les documents qui revêtent un caractère essentiel pour l'accès à l'enseignement ainsi qu'aux fonctions de membre du personnel de l'enseignement, et ce, eu égard au principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, la situation ainsi concernée revêtant un caractère d'exception.

Dans cette mesure, il va de soi que la disposition de l'article 6 de l'avant-projet n'a d'autre portée que de permettre au Gouvernement d'assurer une toilette des textes et en l'occurrence des textes de nature législative, aucune habilitation ne devant être donnée au Gouvernement pour ce faire s'il s'agit de textes réglementaires.

Article 7

Selon l'article 7 de l'avant-projet de décret, ce dernier est destiné à entrer en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur des décrets, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate du texte, et ce afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	G. VANDERSANDEN,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS